II

Newberry
FRC 3 25383 2
Case
FRC
22971

LETTRE

ÉCRITE

A SA MAJESTÉ,

SUR les formes des Etats-Généraux, par les Trois-Ordres de la Province de Dauphiné, assemblés à Romans.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ vient d'acquérir de nouveaux droits à notre amour : jamais un pere tendre ne donna plus de ſoins à la félicité de ſa famille ; jamais, dans les actes du pouvoir du Prince, on n'allia plus de bontés à la majeſté du Trône : mais auſſi, jamais une Province ne fut plus digne des bienfaits du Monarque, par un inviolable artachement à ſes intérêts, inſéparables de ceux de la Patrie.

SIRE, votre ſollicitude paternelle ne s'eſt pas bornée à notre Province; c'eſt la Nation entière que vous voulez rendre heureuſe, & vous l'invitez elle-même à ſeconder vos généreux deſſeins. Mais dans l'impoſſibilité de connoître ſes réſolutions, avant que ſes Repréſentans ſoient réunis, Votre Majeſté deſire de trouver les moyens les plus propres à conſtituer une vraie repréſentation du Peuple François. Inſtruit de l'incertitude & des vices de la plupart des anciennes formes des Etats-Généraux, vous avez

voulu profiter des lumières de ces mêmes Citoyens, qui, déjà consultés dans une circonstance importante, ont donné des preuves de leur zèle & de leur patriotisme.

Les Trois-Ordres de Dauphiné partagent la reconnoissance que vous doit tout le Royaume : ils croient, répondre à vos vues bienfaisantes, en présentant à Votre Majesté, sur les Etats-Généraux, plusieurs principes essentiels, qu'ils considérent comme les seules bases sur lesquelles puisse reposer la félicité publique.

Ces principes sont l'élection libre des Répréſentans.

Leur nombre supérieur à celui de tous les précédens Etats-Généraux.

L'égalité du nombre entre les Députés du premier & du second Ordre réunis, & ceux des Communes.

Toutes les Délibérations prises par les Trois-Ordres réunis, & les suffrages comptés par tête.

SIRE, les formes des Assemblées Na-

tionales n'ont pas été constantes ; elles n'ont jamais été déterminées par une Loi précise ; il faut en chercher la cause dans le régime féodal ; il empêcha les François de porter leurs vues au-delà des Coutumes de leurs domiciles. Il sépara tellement les intérêts, que dans les Etats-Généraux, les Représentans furent plus occupés de prétentions particulières, que de donner au Corps national une forme régulière & stable. Mais le droit de chaque homme libre, de voter par lui ou par ceux auxquels il remet son pouvoir, droit sacré, droit inaltérable, fut toujours reconnu chez les François. En le prenant pour guide, on ne sauroit s'égarer.

Sous la première race de nos Rois, les Ducs & les Comtes convoquoient les Habitans de leurs ressorts ; sur la fin de la seconde, le régime féodal ayant réservé exclusivement aux Seigneurs l'exercice de la liberté, le Roi convoqua lui-même directement ses vassaux.

Après l'affranchissement des Communes, les ordres nécessaires pour les convocations furent adressés aux Gouverneurs des Provinces, pour être transmis

aux Baillis & Sénéchaux. Ceux-ci furent chargés d'assembler les Trois-Etats de leurs Juridictions : mais par le défaut de règles positives, on ne vit aucune proportion entre les différens Ordres, entre les Provinces ou les Bailliages, pour le nombre des Députés. Les Ecclésiastiques furent souvent élus par Diocèse, & souvent par les Trois-Ordres. Dans plusieurs des Provinces administrées par des Etats particuliers, les Etats eux-mêmes choisirent les Représentans : les formes des Délibérations varièrent également ; & dans les derniers Etats-Généraux les Ordres délibérèrent séparément, contre l'ancien usage.

Il n'est point de motifs légitimes pour s'asservir aux formes des derniers Etats-Généraux ; si Votre Majesté, guidée par les vœux de la Nation, en trouve de plus avantageuses au Royaume, Elle ne doit pas hésiter de prononcer *provisoirement* ; car si les formes des Etats-Généraux sont vicieuses, il est difficile que leurs résolutions ne le soient pas.

Pour que la représentation du Peuple soit légitime, il faut qu'elle soit libre & nombreuse.

S'il étoit poſſible qu'on choisît parmi des perſonnes, auxquelles le Peuple n'auroit pas confié le droit d'élire; ſi la plus grande liberté n'exiſtoit pas dans les ſuffrages des Electeurs; ſi les Députés n'étoient pas admis en aſſez grand nombre pour déterminer la confiance générale, les Provinces ne ſe croiroient jamais liées par leurs réſolutions.

L'étendue actuelle de la Monarchie, & la juſte repréſentation qu'on doit accorder aux Communes, exigent néceſſairement que le nombre des Députés ſoit beaucoup plus conſidérable que celui dont étoient formés tous les précédens Etats-Généraux.

On ne ſauroit appercevoir aucun inconvénient dans la forme propoſée par le Dauphiné pour l'élection de ſes Députés aux Etats-Généraux. Elle ſeroit faite par ſes Etats particuliers, qui, compoſés de cent quarante-quatre Membres librement choiſis dans toutes les parties de la Province, ſe réuniroient à un pareil nombre d'autres Electeurs, nommés ſuivant les mêmes règles que les Membres des Etats; mais on ne pourroit adopter la

même forme dans une autre Province, que lorſqu'elle auroit des Etats particuliers, dont tous les Membres ſeroient librement élus.

Cette forme offre un précieux avantage, celui de faire concourir tous les Ordres au choix de leurs Députés reſpectifs. Ils deviennent alors les Mandataires du Peuple en corps, & cette réunion des diverſes claſſes des Electeurs doit être un nouveau motif pour que les Repréſentans ne conſultent que l'intérêt qui leur eſt commun.

On pourroit, SIRE, procurer le même avantage aux autres Provinces, même à celles qui n'ont point d'Etat particulier, ſi les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, ainſi que les Députés de toutes les Villes & de toutes les Communautés, ſe réuniſſoient dans les capitales des diſtricts, ſur la convocation faite par les Gouverneurs des Provinces ou leurs Lieutenans, ou par les Baillis & Sénéchaux; & qu'après avoir établi l'égalité des ſuffrages entre les Ordres, ils éluſſent entr'eux le nombre de Repréſentans néceſſaire.

L'autorité des Rois n'eſt jamais plus reſ-

pectable que lorsqu'elle protége les droits de la nature. Vos Prédécesseurs ont donné les premiers exemples des affranchissemens des Serfs ; ils ont déclaré que l'esclavage ne devoit pas souiller le Royaume des Francs. Ils ont appellé les Communes aux Etats-Généraux. Vous, SIRE, qui avez détruit dans vos Domaines les restes de la servitude de la glebe, vous aurez la gloire de donner aux Communes le nombre de Représentans qui leur appartient. Le Clergé & la Noblesse de Dauphiné auront celle de l'avoir sollicitée comme un acte de justice que Vous devez à votre Peuple.

Les Communes comprennent la portion la plus nombreuse de vos Sujets, celle qui paie le plus d'impôts, qui possède le plus de biens ; c'est sur elles que s'appésantit le fardeau de tous les abus. Comment pourroit-on leur disputer la faculté de nommer un nombre de Représentans égal à celui des deux premiers Ordres réunis ? Le Clergé, la Noblesse ont les mêmes prérogatives ; si l'équilibre est maintenu entre ces deux Ordres & les Communes, la raison seule prononcera : le choc des divers intérêts

ſera toujours détruit par la pluralité des ſuffrages, qui feront triompher la juſtice.

Cette égalité de nombre ſeroit inutile, ſi chaque Ordre délibéroit à part.

Quand les Repréſentans de la Nation ſeront raſſemblés, ah! daignez, SIRE, pour ſon bonheur, ne pas indiquer aux Ordres, des ſéances ſéparées. Si V. M. deſire de connoître les vœux de tous ſes Sujets, ſi Elle deſire que l'enthouſiaſme patriotique puiſſe triompher de tous les obſtacles, Elle voudra ſans doute que les Trois-Ordres ſoient conſtamment réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par tête.

Si les Ordres, ſi les Provinces étoient ſéparés, ce ſeroient des Corps divers, ce ne ſeroit plus la Nation même qui s'exprimeroit par l'organe de ſes Députés.

Ces réflexions ne ſont pas l'effet d'une crainte chimérique, elles ſont juſtifiées par l'expérience. Quand les Etats-Généraux ont délibéré, les Trois-Ordres réunis, non-ſeulement ils ont produit des réformes ſalutaires, mais leur zèle pour le ſoutien

de la Monarchie, n'a point eu de bornes. Souvent ils ont voulu prévenir le mal par de ſages précautions; jamais ils n'ont épargné leurs efforts pour le réparer.

Les Ordres, dans les Etats-Généraux aſſemblés à Tours en 1467 & 1483, reſtèrent conſtamment réunis. Dans les premiers, ils offrirent au Roi, pour ſoutenir la guerre, *leurs corps & leurs biens*; ils promirent de le *ſervir envers & contre tous, ſans nul excepter, juſqu'à la mort;* dans les autres, ils accordèrent avec empreſſement les ſommes néceſſaires pour la défenſe du Royaume, & prirent les réſolutions les plus importantes.

Dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, les Ordres furent ſéparés: mais quelle fut leur utilité pour le Monarque, quelle fut ſur-tout celle des États de 1614? Ils ne produiſirent que des querelles puériles, & les Communes y furent avilies.

Les formes obſervées en 1614 ne ſauroient être appellées des formes antiques & *conſtitutionnelles*; elles n'eurent de com-

mun avec les Etats du 14 & du 15e siécles, que la convocation devant les Sénéchaux & les Baillis : mais avant les Etats tenus à Orléans en 1560, les Ordres délibéroient le plus souvent ensemble, & lorsqu'ils se séparoient, ils se réunissoient ensuite pour concerter leurs délibérations. Ils ne choisissoient ordinairement qu'un seul Président, qu'un seul Orateur pour tous les Ordres; le Clergé, quoique moins éclairé que celui de nos jours, l'étoit cependant plus que les autres classes de Citoyens, & les Etats-Généraux élisoient ordinairement leur Orateur parmi les Membres de cet Ordre.

Les Etats d'Orléans eurent l'imprudence de ne pas suivre les formes observées précédemment; les Ordres se séparèrent : le Clergé les invita vainement à ne faire qu'un cahier commun & à choisir un seul Orateur : mais ils eurent soin de protester que cette innovation ne nuiroit pas à *l'union & intégrité du corps des Etats*, & qu'il *n'en adviendroit aucune distinction ou séparation.*

L'Orateur du Clergé dit dans sa haran-

gue, » que les trois Etats, par le passé, » n'avoient eu qu'une bouche, un cœur » & une ame, l'organe étoit l'Eglise, les » deux autres demeuroient toujours *en un* » *même cœur & en un même corps.* »

Malgré ces protestations, le funeste exemple donné par les Etats d'Orléans, fut suivi par les Etats de Blois & par ceux de 1614; s'il pouvoit encore être imité, craignons que les Etats-Généraux ne puissent rien faire pour la félicité du Royaume & la gloire du Trône; & que l'Europe n'apprenne avec surprise, que les François ne savent ni supporter la servitude, ni mériter la liberté.

Les Trois Ordres de Dauphiné espèrent encore qu'on ne regardera pas comme *constitutionnels* des abus qui n'ont jamais été sanctionnés par aucune Loi. Lorsque la féodalité eut attaché les hommes à la terre, tous les pouvoirs, tous les privilèges émanèrent du fief, & les Seigneurs furent longtemps les seuls Représentans des lieux soumis à leur Juridiction; d'après cet usage, l'Ordre de la Noblesse n'a souvent été formé aux Etats-Généraux que par les Seigneurs de fiefs; mais l'élection libre doit seule au-

jourd'hui préſider à la repréſentation. Les prérogatives de la Nobleſſe ſont attachées à la perſonne & non pas à la glebe; & pour repréſenter cet Ordre, il ne doit plus être néceſſaire d'être poſſeſſeur d'un fief.

La Province de Dauphiné eſpère que Votre Majeſté mettra ſa gloire à procurer à la France une conſtitution qui faſſe reſpecter les droits du Monarque & protége ceux de ſes Sujets, & qui ne laiſſe plus d'obſtacle au deſir qu'elle a de rendre ſon Peuple heureux. Le jour viendra ſans doute où les Etats-Généraux étant établis ſur des principes ſtables & formés à la ſatisfaction de tout le Royaume, par un grand nombre de Repréſentans librement élus, les Provinces pourront faire le ſacrifice de quelques priviléges particuliers, pour s'aſſurer la jouiſſance de droits nationaux. Alors, SIRE, le Dauphiné, fidèle aux principes qui ont déjà dicté ſes réſolutions relativement à *l'Octroi* de l'impôt, s'empreſſera lui-même de donner l'exemple; mais dès ce moment, animés du même zèle & du même eſprit, c'eſt en qualité de François, c'eſt en réuniſſant leurs ſuffrages, que les Repréſentans de tous les Ordres & de toutes les Provinces, doivent délibérer ſur le ſort de la France entière;

non, SIRE, ils noublieront pas qu'ils ſont François, & ce titre leur rappellera que notre Nation aſſocia toujours ſa gloire à celle du Monarque, mit ſon bonheur à chérir ſes Rois, & n'épargna jamais ni ſon ſang ni ſes biens pour maintenir la dignité du Trône.

Nous ſommes, avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fidèles Sujets & Serviteurs, LES TROIS ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

Signé, † J. G. Arch. de Vienne, Préſident.

MOUNIER, Secrétaire.

Romans, le 8 Novembre 1788.